

Report . . .	35.166,00
Rôle N° 101 — Cercle de Sokodé — Indigènes — catégories supérieures — Rôle supplémentaire . . .	96,00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 102 — Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	8.668,00
--	----------

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 103 — Cercle de Sokodé — Armes perfectionnées — Rôle supplémentaire . . .	10,00
---	-------

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 104 Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	20,00
Total . . .	<u>43.960,00</u>

ARRÊTÉ N° 230 réglementant les secours à allouer aux indigènes indigents par les Commandants de Cercle.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système suivant lequel les Commandants de Cercle ont été laissés libres d'allouer des secours aux indigènes indigents;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à secourir directement les indigènes indigents dignes d'intérêt, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucun secours distribué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ne pourra être supérieur à Cent francs (100 francs)

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les secours distribués antérieurement à cette date aux indigènes indigents du Territoire sont tous homologués.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
RONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 231 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des allocations d'entretien accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes métis résidant au Togo peuvent recevoir de l'Administration du Territoire des allocations spéciales, soit sous la forme de bourses d'entretien dans les écoles publiques, soit sous la forme d'indemnités mensuelles versées à eux ou aux personnes qui en ont la charge.

ART. 2. — Les bourses d'entretien font l'objet de décisions du Commissaire de la République. Les allocations mensuelles sont accordées sur états dressés, chaque semestre, par les Commandants de Cercle et portant le visa, pour approbation, du Commissaire de la République.

Des états complémentaires peuvent être établis au cours d'un semestre.

Les états périodiques et les états complémentaires sont placés à l'appui du premier mandat ou du premier état de paiement à intervenir, les suivants portant simplement les références nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les allocations payées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 232 réglementant le mode d'allocation des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux-nés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à accorder, de leur seule initiative, des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucune prime attribuée dans les conditions prévues à l'article précédent ne devra dépasser Cent francs (100 frs.).

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les primes allouées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.